



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0180
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0180 relative au projet de création d'un forage de substitution à usage d'abreuvement au lieu-dit "Prinçay", porté par la société SCL Bardet, sur la commune d'Anjouin (36), reçue complète le 3 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 août 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage de substitution à usage d'abreuvement au lieu-dit « Prinçay » sur la commune d'Anjouin (36) ;

CONSIDERANT que le forage exploitera la nappe du Jurassique supérieur à environ 140 m de profondeur, avec un prélèvement annuel maximum de 14 000 m³ et un débit instantané maximum de 5 m³/h ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, d'après le dossier, les débits et volumes prévus sont identiques aux valeurs déjà autorisées pour le forage existant ; qu'il conviendra de transmettre aux autorités compétentes les conditions d'abandon de l'ouvrage existant ;

CONSIDERANT la localisation du point de forage sur une parcelle agricole, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour l'ouvrage, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les mesures de préservation de la nappe contre les pollutions ainsi que de respecter la réglementation, notamment l'arrêté interministériel du 11/9/2023 pendant et après les travaux ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr